

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 141/24 – REF

Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00488 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 mai 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée INTERDROIT, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch/Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 8 mai 2023,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Yves MURSCHEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 12 juillet 2022, la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.) a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 16 mai 2022, notifiée le 10 juin 2022, lui ayant enjoint de payer à la société SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.)) le montant de 24.056,51 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance précitée, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance rendue le 7 décembre 2022, un Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a déclaré le contredit recevable mais non fondé et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 24.056,51 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 16 mai 2022, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Les frais de l'instance ont été mis à charge de la société SOCIETE1.).

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 24 avril 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 8 mai 2023.

La partie appelante demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, à voir mettre à néant l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 16 mai 2022 et à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre. Elle demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La Cour note qu'une erreur matérielle de rédaction s'est glissée dans le dispositif de l'acte d'appel dans la mesure où la société SOCIETE1.) y demande la mise à néant de « l'ordonnance n°NUMERO4.) du 7 décembre 2022 ».

A l'audience des plaidoiries du 29 octobre 2024, le mandataire de la partie appelante a exposé que sa partie accepte redevoir les factures des 29 juillet 2021 et 24 février 2022 portant sur les montants de 5.745,82 € et 2.217,07 € ayant trait à des frais de domiciliation.

Les autres factures sont contestées au motif qu'elles n'auraient rien à voir avec le contrat de domiciliation, qui serait le seul contrat existant entre parties.

Comme la société SOCIETE2.) n'aurait pas accompli les prestations facturées, la partie appelante estime pouvoir valablement se prévaloir de l'exception d'inexécution prévue à l'article 1134-2 du Code civil.

La société SOCIETE1.) conteste notamment toute mise à disposition de dirigeants sociaux.

La société SOCIETE2.) expose qu'elle a émis entre le 29 juillet 2021 et le 14 avril 2022 sept factures portant sur un montant total de 28.056,51 € et que malgré de nombreuses promesses de paiement, la société SOCIETE1.) aurait seulement réglé en date du 25 mars 2022 un acompte de 4.000,- € de sorte que le solde en souffrance serait de 24.056,51 €

Comme la société SOCIETE1.) n'aurait jamais émis la moindre contestation au sujet des factures en question et qu'elle aurait même promis de s'exécuter, sa demande en paiement du montant de 24.056,51 € serait justifiée sur base de la théorie de la facture acceptée et ne se heurterait à aucune contestation sérieuse.

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE2.) aurait pour la première fois émis une contestation au sujet de certaines factures. Cette contestation serait manifestement tardive et constituerait par ailleurs un manquement au principe de cohérence dans la mesure où la société SOCIETE1.) se serait engagée dans son contredit du 12 juillet 2022 à payer le solde de 24.056,51 €

En ordre subsidiaire, les contestations actuellement émises par la partie appelante seraient trop vagues pour être prises en considération.

Par ailleurs, elles ne seraient pas justifiées motif pris qu'il résulterait de la pièce n°10 qu'un accord aurait été signé pour la mise à disposition de dirigeants sociaux. La preuve de l'exécution des prestations facturées à ce sujet résulterait à suffisance de droit des différentes publications faites au registre de commerce et des sociétés au nom de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) considère que l'appel est purement dilatoire en l'absence de la moindre contestation sérieuse.

Elle demande la confirmation de l'ordonnance entreprise et la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- € pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

En réplique aux plaidoiries de la partie intimée, la société SOCIETE1.) avance que l'article 109 du Code de commerce ne s'appliquerait pas pour des prestations de nature civile et que le principe de la facture acceptée n'aurait de toute manière pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce alors que les factures auraient été envoyées à la société SOCIETE2.). Elle conteste les prétentions émises par la partie intimée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

Aux termes de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, « *le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier* ».

Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée.

Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus d'octroi d'une provision.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande (J-CI procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, éd. numérique 1^{er} juillet 2019).

Le juge des référés en matière de provision est le juge du manifeste et de l'évident.

La contestation sérieuse, qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision, existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, 7^{ème} chambre, rôle n° 41272).

La société SOCIETE2.) fonde sa demande en paiement sur sept factures émises entre le 29 juillet 2021 et le 14 avril 2022, dont le solde impayé s'élève à 24.056,51 €

La demande est basée sur le principe de la facture acceptée.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfutable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la

créance affirmée (v. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Pour s'opposer au principe de la facture acceptée, la société SOCIETE1.) soutient que l'article 109 du Code de commerce ne s'appliquerait pas à des prestations de nature civile.

Aux termes de l'article 100-3, alinéa 3, et de l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés dont l'objet est civil et qui se constituent dans les formes de l'une des sept sociétés commerciales prévues par la loi ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

La société SOCIETE2.) est constituée sous la forme d'une société anonyme, soit d'une société commerciale, de sorte que la contestation tirée de l'inapplicabilité du principe de la facture acceptée n'est pas sérieuse.

Suite à la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO3.) du 16 mai 2022, la société SOCIETE1.) a formé contredit dans les termes suivants :

« Nous avons reçu l'avis de paiement susmentionné. En vertu de l'article 924 du code civil selon l'avis, nous nous opposons à cette ordonnance car elle n'entre pas dans le cadre de l'arrangement que nous avons conclu avec SOCIETE2.) pour régler leurs factures impayées.

En effet l'arrangement pour payer la totalité de la dette à la fin du mois de juin avec différents règlements avait été convenu et les premières échéances dument complétées avant que ce processus ne soit appliqué par fiducentre.

Cela signifie en soi qu'ils n'ont pas agi conformément à leur accord en utilisant cette méthode rapide de récupération pour intimider leur propre client. Nous pensons que le code déontologique en vertu duquel les services fiduciaires doivent être appliqués brille par son absence et il semble avoir été volontairement ignoré par eux même. Le fait que SOCIETE2.) veuillent imposer un fardeau non nécessaire et injuste à notre entreprise en est la preuve.

Pour conclure nous demandons à être autorisé à formuler un nouveau plan de paiement. Nous sommes prêts à honorer la totalité de la somme restante sans escompte dans un délai raisonnable ».

Force est de constater que le dirigeant de la société SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu les factures en souffrance et il fait même état d'un arrangement trouvé quant à un échelonnement de la dette.

Le montant de 24.056,51 € est expressément reconnu dans la mesure où la société SOCIETE1.) demande à « formuler un nouveau plan de paiement ».

Les factures, dont le solde impayé s'élève à 24.056,51 €, constituent dès lors des factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la présomption de l'existence de la créance dans le chef de la société SOCIETE2.) n'est pas renversée et que la demande en paiement d'une provision ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise du 7 décembre 2022, y compris en ce que la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 500,- €

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.000,- €

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 7 décembre 2022 ;

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à la société SOCIETE2.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.